



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail a émis les avis suivants lors de sa séance plénière du 30 avril 2024 :

### **Politique collective de prévention et de réintégration au travail des personnes malades de longue durée**

Le Conseil s'est saisi d'initiative de l'examen de la prévention des maladies au travail et de la politique collective de réintégration des malades de longue durée, ces deux questions étant étroitement liées. Dans une première étape, il a estimé opportun d'adresser un certain nombre de messages aux autorités publiques par le biais de l'avis n° 2.418.

Il va également adresser à brève échéance une recommandation aux entreprises et aux secteurs, qui sera un instrument pratique et didactique, en vue de les aider à mettre en œuvre et à soutenir les objectifs de prévention et de réintégration, et ceci sur le plan tant collectif qu'individuel. En outre, le Conseil va, à la demande du groupe de Dix, reprendre ses activités concernant la plateforme return to work, qui est un cadre de concertation regroupant les interlocuteurs sociaux (Conseil national du Travail) et les acteurs institutionnels (INAMI, FEDRIS, ONEM, SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

Dans son avis, le Conseil rappelle, réaffirme et précise en premier lieu les facteurs de réussite d'un processus de prévention et d'un retour au travail, qui sont entre autres : une approche privilégiant la prévention, l'importance à accorder à l'intervention précoce au moment le plus approprié, le caractère volontaire et la spécificité des PME.

Le Conseil constate ensuite que des pierres d'achoppement « structurelles », pour la plupart déjà signalées dans ses avis antérieurs, subsistent encore et qu'il convient d'y remédier. Celles-ci concernent la nécessité d'améliorer la collaboration et la coordination entre les autorités fédérales et les entités fédérées et de respecter la concertation sociale, la question de la responsabilisation des travailleurs et des employeurs dans le cadre du retour au travail volontaire des personnes présentant des problèmes de santé, le manque sur le terrain de conseillers en prévention-médecins du travail, les outils à mettre en œuvre en vue d'une bonne communication et collaboration et, lorsqu'un travail adapté ou un autre travail est nécessaire, la possibilité d'être en mesure de le proposer ou de l'organiser.

Une liste, non exhaustive, des actions concrètes à mettre en œuvre par les autorités publiques en vue de favoriser la prévention, le maintien et le retour au travail des personnes en incapacité de travail est ensuite dressée. Il s'agit de l'optimisation et de la coordination des mesures existantes et entre les parties prenantes, d'une attention à porter au cadre législatif notamment en ce qui concerne la mission de rapportage du conseiller en prévention-médecin du travail et des informations dont il doit disposer et la mise en œuvre effective de la plateforme TRIO d'échange entre les médecins. Le Conseil souligne également la nécessité de recueillir des données et de procéder à des monitorings et à des évaluations.

## **Impact de la réforme du droit des entreprises sur la réglementation sociale – Le passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée)**

Dans son avis n° 2.419, le Conseil se prononce sur la problématique de l'impact du passage de la « société à finalité sociale » (SFS) à la « société coopérative agréée comme entreprise sociale » (ES agréée) sur la réglementation sociale. Il s'y prononce en faveur de la solution qui correspond le mieux à la réalité actuelle, à savoir la solution qui consiste à maintenir la distinction entre les entreprises sociales agréées qui prévoient explicitement dans leurs statuts que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, et les autres.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).